

Troisième session

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. VITERI-LAFRONTE (Equateur)

1. L'Assemblée générale a, lors de sa 158ème séance plénière, tenue le 15 novembre 1948, décidé de renvoyer à la Commission politique spéciale, pour examen et rapport, le point suivant de l'ordre du jour, précédemment renvoyé à la Première Commission, qui est intitulé "Admission de nouveaux Membres" et qui comprend :
 - a) Rapport du Conseil de sécurité (A/617)
 - b) Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/597)
 - c) Admission, à l'Organisation, de l'Italie et de tous les Etats dont la demande d'admission a recueilli sept voix au Conseil de sécurité ; point dont l'inscription à l'ordre du jour a été proposée par l'Argentine (A/586)
 - d) Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan : Rapport spécial du Conseil de sécurité (A/618)
2. La Commission politique spéciale a abordé l'examen de ce point de l'ordre du jour lors de sa 6ème séance et l'a poursuivi jusqu'à sa 16ème séance inclusivement. Elle l'a examiné encore à sa 22ème séance.
3. Au cours de la discussion de cette question, un certain nombre de projets de résolution et d'amendements ont été présentés ; l'on en trouvera un bref exposé ci-dessous :
 - a) Le représentant de l'Australie a présenté sept projets de résolutions. Le premier (A/AC.24/6) proposait que l'Assemblée générale recommande à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis émis par la Cour internationale de Justice le 28 août 1948. Quant aux autres projets (A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11, A/AC.24/14), ils proposaient que l'Assemblée générale déclare que le Portugal, la Transjordanie, l'Italie, la Finlande, l'Irlande et Ceylan, respectivement, remplissent les conditions requises par l'Article 4 de la Charte et qu'elle prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de leurs demandes d'admission

à la lumière de cette déclaration et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne les cinq premiers Etats, l'Assemblée générale était également invitée à réaffirmer l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à leur demande d'admission se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte.

- b) Le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (A/AC.24/12) qui demandait que l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur l'avis consultatif émis le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice et demande au Conseil de réexaminer à la lumière de cet avis, la question de l'admission de l'Italie et de la Finlande comme Membres des Nations Unies.
- c) Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/AC.24/13), aux termes duquel l'Assemblée générale devrait réaffirmer qu'à son avis l'Autriche est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte et prier le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de l'opinion exprimée par l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.
- d) Le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/AC.24/17) aux termes duquel l'Assemblée générale devrait prendre acte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et demander au Conseil de sécurité de reconsidérer les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies de tous les Etats mentionnés dans les rapports spéciaux du Conseil de sécurité relatifs à l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/618), à la lumière du principe de l'universalité et en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.
- e) Le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/AC.24/15) aux termes duquel l'Assemblée générale devrait décider que les demandes d'admission seront soumises à l'examen de l'Assemblée lorsque le Conseil de sécurité se sera prononcé à leur égard et que la recommandation du Conseil de sécurité sera considérée comme favorable à l'admission lorsque la demande aura recueilli sept voix au moins, même si un ou plusieurs Membres permanents ont voté contre elle. L'Assemblée générale, aux termes de ce projet, devrait également décider qu'elle pourrait soit repousser une demande d'admission qui a fait l'objet d'une recommandation favorable, soit accueillir une demande d'admission que le Conseil a recommandé de ne pas accueillir, à condition toutefois que la décision fût prise à la

majorité des deux tiers de ses Membres présents et votants.

- f) Le représentant de la Bolivie a présenté un amendement (A/AC.24/18) au projet de résolution de la Suède, tendant à supprimer du dispositif la référence au principe de l'universalité et à l'ajouter dans le préambule.
- g) Le représentant de l'Inde a présenté un amendement (A/AC.24/19) au projet de résolution de la Suède, tendant à remplacer la référence au principe de l'universalité par une référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.
- h) Le représentant de la Birmanie a présenté un amendement (A/AC.24/23) au projet de résolution de la Belgique, tendant à ajouter, dans le dispositif, aux noms de l'Italie et de la Finlande, ceux des dix pays suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Ceylan, Hongrie, Irlande, Portugal, République populaire de Mongolie, Roumanie et Transjordanie.

4. La discussion générale sur les quatre points relatifs à l'admission de nouveaux Membres a pris fin lors de la 11ème séance ; à sa 12ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution, des amendements et des questions de procédure soulevés par le vote.

5. Après avoir adopté les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la France portant sur l'ordre des scrutins, la Commission est passée au vote au cours de sa 13ème séance, et elle a mis aux voix la proposition de l'Argentine (A/AC.24/15). Le représentant de la Yougoslavie a demandé que, conformément à l'article 110 du règlement intérieur, la question de la compétence de l'Assemblée générale pour l'adoption de la proposition de l'Argentine soit mise aux voix au préalable. La motion de la Yougoslavie tendant à nier que l'Assemblée générale fût compétente pour adopter la proposition de l'Argentine a été repoussée, lors de la 14ème séance, après vote par appel nominal, par 28 voix contre 10, et 11 abstentions. Le représentant de l'Argentine a retiré sa proposition et le représentant des républiques socialistes soviétiques a proposé que le vote sur la motion de la Yougoslavie soit déclaré nul et non avenue. Cette proposition a été repoussée par 24 voix contre 8 et 5 abstentions.

6. Le projet de résolution de l'Australie (A/C.24/6) a été adopté après un vote par appel nominal, par 32 voix contre 11 et 6 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution A.

7. Le représentant de la Suède a accepté les amendements proposés par la Bolivie (A/AC.24/18) au projet de résolution suédois (A/AC.24/17). Le représentant de l'Inde a retiré son amendement (A/AC.24/19) qui a été ensuite repris par le représentant du Royaume-Uni. La Commission a repoussé cet amendement par 18 voix contre 18 et 9 abstentions. Le projet de résolution suédois amendé, conformément à la proposition de la Bolivie, a été adopté par 33 voix contre 3 et 8 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution B.

8. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé à la Commission de ne pas voter sur les autres propositions relatives aux différentes demandes d'admission (A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11, A/AC.24/12, A/AC.24/13, A/AC.24/14) puisque le projet de résolution suédois adopté par la Commission demande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission. Cette proposition a été repoussée par 35 voix contre 7 et 2 abstentions.

9. Au cours de sa 15ème séance, la Commission a adopté le projet de résolution belge (A/AC.24/12), l'amendement de la Birmanie ayant été retiré, par une série de votes par appel nominal avec les résultats suivants :

Paragraphe 1 : adopté par 28 voix contre 7 et 15 abstentions,

Paragraphe 2 : adopté par 27 voix contre 7 et 16 abstentions,

Paragraphe 3 : adopté par 29 voix contre 7 et 14 abstentions,

Paragraphe 4 : adopté par 29 voix contre 7 et 14 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 9 et 12 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution C.

10. Au cours de sa 16ème séance, la Commission a adopté le projet de résolution australien relatif au Portugal (A/AC.24/7), par 29 voix contre 6 et une abstention. Le texte adopté est reproduit ci-après comme résolution D.

11. La Commission a repoussé par 31 voix contre 6 et 5 abstentions la proposition de l'Union des républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer le premier paragraphe du dispositif des résolutions australiennes (A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11).

12. Le projet de résolution australien relatif à la Transjordanie (A/AC.24/8) a été adopté par 35 voix contre 6 et 2 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution E.

13. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé de ne pas mettre aux voix les projets de résolution australiens relatifs à l'Italie et la Finlande puisque le projet de résolution belge relatif à ces pays, et que la Commission a adopté, est en substance identique aux projets de résolutions australiens.

La proposition soviétique a été repoussée par 30 voix contre 6 et 8 abstentions.

Les projets de résolutions australiens ont été adoptés dans les conditions suivantes :

A/AC.24/9 relatif à l'Italie, adopté par 39 voix contre 8 et 2 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution F.

A/AC.24/10 relatif à la Finlande, adopté par 41 voix contre 6 et 2 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution G.

A/AC.24/11 relatif à l'Irlande, adopté par 41 voix contre 6 et 2 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution H.

14. Le projet de résolution des Etats-Unis relatif à l'Autriche (A/AC.24/13) a été adopté par 41 voix contre 6 et 2 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution I.

15. La Commission qui avait décidé au cours de sa 16ème séance, d'approuver le vote sur le projet de résolution australien relatif à Ceylan (A/AC.24/14) a repris l'examen de ce projet au cours de sa 22ème séance. Des amendements ont été proposés par les représentants de la Birmanie (A/AC.24/32) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine et une autre proposition a été faite par le représentant de la Pologne. La Commission a décidé de créer un sous-comité de rédaction composé du Président et des représentants de l'Australie et de la Pologne, qui ont présenté un texte commun (A/AC.24/35) lors de la 23ème séance de la Commission spéciale.

16. Après un échange de vues, le projet de résolution du Sous-Comité a été abandonné et le représentant de l'Australie a repris son texte initial (A/AC.24/14). Le représentant de la Birmanie a alors saisi de nouveau la Commission du projet de résolution préparé par le Sous-Comité.

17. Le projet de résolution australien a été adopté après un vote par appel nominal et par 38 voix contre 6 et 6 abstentions. Il est reproduit ci-après comme résolution J.

18. Après l'adoption du projet de résolution australien, le représentant de la Birmanie a retiré le sien, mais a réservé le droit de sa délégation de le reprendre en Assemblée générale.

19. La Commission politique spéciale recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A.

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, l'admission comme Membre des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, et

ATTENDU que, dans un avis consultatif émis le 28 mai 1948, la Cour internationale de Justice a déclaré que :

a) un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article; et

b) En particulier, un Membre de l'Organisation ne peut, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies,

L'ASSEMBLEE GENERALE

RECOMMANDE à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis précité de la Cour internationale de Justice.

B.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

PRENANT ACTE des rapports spéciaux du Conseil de sécurité concernant la question de l'admission de nouveaux Membres (A/617 et A/618),

PRENANT ACTE de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948,

PRENANT ACTE du sentiment général en faveur de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies,

DEMANDE au Conseil de sécurité de reconsidérer les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies des Etats mentionnés dans lesdits rapports spéciaux en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.

C.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

ATTENDU que, en vertu de l'Article 4 de la Charte, le Conseil de sécurité a délibéré sur l'admission de l'Italie et de la Finlande comme Membres des Nations Unies; que neuf membres du Conseil ont voté pour cette admission, mais qu'un membre permanent a voté en sens contraire; que de ces votes, le

Conseil a tiré la conclusion qu'une recommandation favorable à l'admission desdits Etats n'avait pu se former,

ATTENDU que, depuis lors, le 28 mai 1948, la Cour internationale de Justice a émis un avis consultatif portant sur les règles auxquelles le Conseil de sécurité et, plus spécialement, ses membres doivent se conformer dans l'exercice de la compétence conférée au Conseil par l'Article 4 précité.

ATTENDU que cet avis consultatif avait été demandé à la Cour par l'Assemblée générale,

APPELLE, sur l'avis consultatif du 28 mai 1948, l'attention du Conseil de sécurité, en lui demandant de réexaminer, à la lumière de cet avis, la question de l'admission de l'Italie et de la Finlande comme Membres des Nations Unies.

D.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

RAPPELANT que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

RAPPELANT sa résolution 113 (II), D, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal,

DEVANT ACTE du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné sine die la discussion de cette question,

REAFFIRME l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission du Portugal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

DECLARE à nouveau que le Portugal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

PRIE le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

E.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

RAPPELANT que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

RAPPELANT sa résolution 113 (II), E, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie,

PRENANT ACTE du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné sine die la discussion de cette question,

REAFFIRME l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de la Transjordanie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

DECLARE à nouveau que la Transjordanie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

PRIE le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée générale et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

F.

L'ASSEMBLEE GENERALE

RAPPELANT que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que l'Italie était admissible à l'Organisation des Nations Unies,

RAPPELANT sa résolution 113 (II), F, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie,

PRENANT ACTE du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, neuf membres se sont à nouveau, le 10 avril 1948, déclarés en faveur d'un

projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

REAFFIRME l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de l'Italie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

DECLARE à nouveau, que l'Italie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

PRIE le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

G.

L'ASSEMBLEE GENERALE

RAPPELANT que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que la Finlande était admissible à l'Organisation des Nations Unies,

RAPPELANT sa résolution 113 (II), G, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande,

TENANT ACTE du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné sine die la discussion de cette question,

REAFFIRME l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de la Finlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

DECLARE à nouveau que la Finlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

PRIE le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

H.

L'ASSEMBLEE GENERALE

RAPPELANT que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

RAPPELANT sa résolution 113 (II), C, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande,

PRENANT ACTE du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné sine die la discussion de cette question,

REAFFIRME l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de l'Irlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

DECLARE à nouveau que l'Irlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

PRIE le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

I.

L'ASSEMBLEE GENERALE

RAPPELANT que huit membres du Conseil de sécurité, en août 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un des membres permanents du Conseil,

RAPPELANT sa résolution 113 (II), H, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche,

PRENANT ACTE du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné sine die la discussion de cette question;

REAFFIRME qu'à son avis l'Autriche est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte et, par conséquent,

PRIE le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de l'opinion que vient d'exprimer l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

J.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

RAPPELANT que, le 18 août 1948, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

DECLARE que Ceylan est, à son avis, un Etat souverain indépendant:

DECLARE que Ceylan est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies:

PRIE le Conseil de sécurité de procéder dans le plus bref délai possible à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.